



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 4 – 2014

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 4 – 2014

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 27 novembre 2014

- Délibération n° 34 approuvant le compte-rendu de sa séance du 3 juillet 2014 p. 5
- Délibération n° 35 relative aux effectifs et budget p. 6
- Délibération n° 36 relative à des mouvements de fongibilité asymétriques p. 7
- Délibération n° 37 relative aux marchés d'un montant supérieur à 90k€ p. 8
- Délibération n° 38 relative à une admission en non-valeur p. 9
- Délibération n° 40 relative à une transaction p. 10
- Délibération n° 44 relative à la prime d'intéressement à la performance collective p. 11
- Délibération n° 45 relative au remboursement des frais d'hébergement engagés en mission p. 12
- Délibération n° 46 relative au programme révisé de travaux immobiliers d'amélioration énergétique... p. 13
- Délibération n° 47 relative à la cession des biens mobiliers du domaine privé de l'Enim p. 14

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibérations du Conseil d'administration du 27 novembre 2014

- Délibération n° 39 relative au projet de décret relatif à la faute inexcusable de l'employeur p. 16
- Délibération n° 41 relative à une consultation électronique de membres du Conseil d'administration... p. 17
- Délibération n° 42 relative à une convention signée avec caisse de prévoyance sociale p. 18
- Délibération n° 43 relative au règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim p. 19

– Délibérations du Conseil d'administration du 8 décembre 2014

- Délibération n° 48 relative aux conventions signées avec l'Association pour la gestion des institutions sociales maritimes p. 39

– Instructions

- Instruction n° 18 du 28 octobre 2014 relative à la validation pour pension de l'Enim des périodes de formation professionnelle maritime p. 40
- Instruction n° 21 du 5 novembre 2014 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins p. 56

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°34

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le compte rendu de sa séance du 03 juillet 2014.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°35

Le conseil d'administration de l'Enim prend acte du changement de modalités calcul des ETP qui deviennent ETPT « moyen » et attire l'attention de la tutelle sur la nécessité de maintenir les effectifs suffisants pour atteindre les objectifs fixés par la COG.

Il approuve le budget primitif 2015 de l'Enim tant pour sa partie fonctionnement qu'investissement ainsi que les tableaux annexés qui sont soumis à son vote.

Il prend acte de la situation prévisionnelle de trésorerie constatée au cours de l'année 2014 jusqu'à fin octobre et de sa variation prévisionnelle jusqu'à la fin 2014, ainsi que de l'évolution prévisionnelle de cette trésorerie au cours de l'année 2015, laquelle a été établie en tenant compte du budget prévisionnel 2015.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°36

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur de l'Enim à procéder à des mouvements de fongibilité asymétrique à hauteur de 300 000 € pour les exercices budgétaires 2014 et 2015. Ces mouvements seront soumis à l'avis du contrôleur général économique et financier.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°37

Le conseil d'administration prend acte des marchés d'un montant supérieur à 90k€ HT (hors taxes) conclus en 2014. Il délègue au directeur de l'Enim sa compétence pour conclure en 2015 les marchés d'un montant prévisionnel supérieur à 90k€ HT (hors taxes) figurant dans la liste annexée.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°38

Le Conseil d'administration de l'Enim décide l'admission en non valeur des sommes restant dues par « L'Île aux Fleurs » pour un montant total de 134 026,83 €.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°40

Le conseil d'administration autorise le directeur à finaliser la transaction engagée pour recouvrer la créance de l'Enim auprès du capitaine et des 2 sociétés de droit turc armateur exploitant et armateur propriétaire du navire « le LADY OZGE ». Le conseil d'administration prend acte que l'Enim a vocation à récupérer l'intégralité de sa créance soit 649 649,63€ de laquelle pourrait être déduite les frais de procédure estimés à 28 500 €. Il autorise le directeur à signer le protocole d'accord transactionnel afférent.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°44

Le conseil d'administration de l'Enim prend acte des résultats obtenus en 2013 pour les indicateurs associés à la prime d'intéressement à la performance collective et autorise le directeur à mettre en paiement cette prime pour l'ensemble des agents concernés dès la promulgation du décret instituant la PIC au sein de l'Enim et des éventuels textes subséquents.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°45

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le remboursement sur justificatifs des frais d'hébergement engagés en mission, en province et à Paris, par les personnels de l'établissement dans la limite supérieure de 90€ par nuitée. Cette mesure, conforme au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, est reconduite pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°46

Le conseil d'administration de l'Enim approuve le programme révisé de travaux immobiliers d'amélioration énergétique orienté vers la rénovation et la mise à niveau du parc immobilier pour un montant global de 782 800 € TTC. Il autorise le directeur à lancer, à conclure et à mener les marchés publics s'y rapportant.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°47

Conformément aux articles L. 3211-17, L. 3211-18 et R. 3211-35 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Conseil d'administration autorise la cession des biens mobiliers du domaine privé de l'Enim, à titre onéreux, par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines. Les biens manifestement invendables feront l'objet d'une destruction via une filière de recyclage adaptée.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°39

Le conseil d'administration de l'Enim prend acte de la présentation du projet de décret relatif à la faute inexcusable de l'employeur lors d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour les marins. Il appelle l'attention des ministres de tutelle sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à la signature de ce décret pour le régime de prévoyance des marins et ses bénéficiaires afin de disposer de la réglementation nécessaire pour asseoir la défense des intérêts de l'Enim.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°41

Pour tenir compte des échéances procédurales relatives à la procédure collective concernant l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM), le conseil d'administration autorise le directeur à organiser une consultation électronique de ses membres.

Le 27 novembre 2014,

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°42

Le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur à conduire puis à signer avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) une convention permettant à la DFiP de Polynésie de percevoir, dès 2014, une contrepartie financière aux services qu'elle assure aujourd'hui pour le paiement des dépenses d'assurance maladie des ressortissants polynésiens de l'Enim. Il sera rendu compte à un prochain conseil d'administration du montant des engagements de l'établissement. Le conseil d'administration prend acte des travaux en cours pour élaborer une nouvelle convention Enim – CPS qui confiera la liquidation de ces prestations à la CPS de Polynésie.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°43

Le Conseil d'administration de l'Enim adopte le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2015 annexé.

Le 27 novembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

REGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'ENIM POUR 2015

Selon l'article 2 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine (Enim), l'établissement assure une mission d'action sanitaire et sociale au bénéfice de ses ressortissants soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux avec lesquels il conclut des conventions et qu'il peut subventionner à cet effet. Il concourt à la prévention des risques professionnels maritimes. Il coordonne l'action des institutions sociales maritimes et participe, le cas échéant, à leur financement.

Le conseil d'administration délibère sur les modalités de l'action sanitaire et sociale menée par l'établissement (article 6 du décret n° 2010-1009).

L'action sanitaire et sociale se définit comme l'ensemble des aides individuelles sociales, complémentaires ou non aux prestations légales à la charge de l'Enim, destinées à pourvoir à des besoins sociaux de certains bénéficiaires dans l'impossibilité d'y faire face. Elle a pour objectif de préserver la cohésion et le lien social en s'efforçant de prendre en charge les besoins des catégories les plus fragiles de la population et d'apporter des solutions de solidarité nouvelles. Elle est l'expression de la solidarité comme moyen de lutter contre l'exclusion sociale. La politique d'action sanitaire et sociale de l'Enim est aussi bien axée sur les branches maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle que vieillesse.

Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions, dans le cadre de conventions, à certains organismes œuvrant dans le domaine social pour des projets concernant directement des assurés sociaux.

Le règlement d'action sanitaire et sociale 2015 regroupe l'ensemble des aides proposées par l'ENIM en 2015, leur nature et les critères de leur attribution dans le cadre du budget spécifique voté par le Conseil d'administration. Ces prestations sociales et facultatives répondent à des difficultés spécifiques des personnes rattachées à l'Enim : marins actifs, pensionnés, ayants-droits. Elles sont attribuées lorsque les conditions, notamment de ressources, sont réunies. Elles sont, généralement, encadrées par des montants plafonds et planchers et toujours accordées dans la limite des ressources disponibles.

Table des matières

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITE.....	3
Article 1 - Secours ordinaires.....	3
Article 2 - Prestation extralégale aux femmes marins enceintes.....	3
Article 3 - Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance	4
TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE	5
Article 4 - Allocation représentative de services ménagers.....	5
Article 5 - Aide à domicile	6
Article 6 - Aide-ménagère à domicile	6
Article 7 - Garde à domicile	8
Article 8 - Aide à l'amélioration de l'habitat.....	9
Article 9 - Prestations d'hébergement temporaire.....	10
Article 10 - Aide au chauffage	11
TITRE III – AIDES AU TITRE DU HANDICAP	12
Article 11 - Aide technique aux personnes handicapées.....	12
Article 12 - Prime de reclassement professionnel	13
TITRE IV – AIDES EN LIEN AVEC LE DECES.....	14
Article 13 - Secours pour frais d'obsèques	14
Article 14 - Secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer	14
TITRE V – AIDES LIEES A LA PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE.....	15
Article 15 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail	15
TITRE VI – AUTRES AIDES INDIVIDUELLES	16
Article 16 - Aide aux vacances des personnes pensionnées.....	16
Article 17 - Allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim.....	16
TITRE VII – AIDES COLLECTIVES	17
Article 18 - Subventions versées aux organismes	17
Article 19 - Subventions spécifiques aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes	17
TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES	18
Article 20 - Généralités	18
Article 21 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2014 en matière de secours ordinaires, de secours pour frais d'obsèques, d'aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, d'aide au chauffage, d'aide à l'amélioration de l'habitat, d'aide aux vacances et d'allocations servies au titre des dons et legs	18
Article 22 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2014 en matière d'aide-ménagère à domicile, d'allocation représentative de services ménagers, de garde à domicile, et de prestation d'hébergement temporaire	19
Article 23 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2014 en matière d'aides techniques aux personnes handicapées	19
Article 24 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2014 pour l'octroi de l'aide sociale	19
Article 25 - Abrogation Erreur ! Signet non défini.	19

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITE

Article 1 - Secours ordinaires

Les secours ordinaires ont pour finalité de répondre à une demande ponctuelle d'aide financière en cas de difficultés subites et inhabituelles liées à la maladie, la maternité, l'accident du travail et la maladie professionnelle, et à leurs conséquences directes sur le foyer du demandeur.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

Le montant maximum par événement s'élève à 400 € par famille.

A titre exceptionnel, ce montant maximum peut être majoré dans la limite de 1 500 € pour des difficultés particulières. Un secours unique est octroyé pour un même événement.

Article 2 - Prestation extralégale aux femmes marins enceintes

Le versement de prestations extralégales permet de compenser l'absence de revenus de la femme marin enceinte, sous contrat avec un armateur ou travailleur non salarié, déclarée temporairement inapte à la navigation en raison de son état de grossesse et ne pouvant bénéficier d'un reclassement dans un emploi à terre.

Les prestations sont versées à compter de la date de l'inaptitude temporaire à la navigation constatée par le médecin des gens de mer ou le lendemain de la fin de son arrêt de travail, jusqu'à la date de prise en charge par le régime de prévoyance des marins au titre de l'assurance maternité ou, le cas échéant, au titre de l'assurance maladie en cas de grossesse pathologique.

➤ **Conditions d'attribution**

La femme marin doit remplir les conditions suivantes :

- être assurée au régime de sécurité sociale des marins ;
- ne pas bénéficier d'indemnités journalières versées par le régime de prévoyance des marins ;
- réunir, le jour de l'inaptitude, l'une des conditions de durée de cotisation prévues à l'article 29-II du décret de 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;
- être temporairement déclarée inapte à la navigation en raison de son état de grossesse ;
- n'avoir pu bénéficier d'un reclassement provisoire à terre, de la part de son employeur, le cas échéant.

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

Ces prestations sont calculées sur la base de 90% du salaire forfaitaire journalier de la catégorie du dernier embarquement et dans la limite du 1/400^{ème} par jour du salaire plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale soumis à cotisations sociales du régime général de sécurité sociale. Elles ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) (article 81 9° du code général des impôts).

Afin que les périodes concernées par le versement de ces prestations soient validées au titre de l'assurance vieillesse des marins, est effectué un prélèvement direct sur ces prestations correspondant au montant règlementaire de la cotisation personnelle du marin à l'assurance vieillesse des marins.

Article 3 - Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Par référence à l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, l'Enim attribue des aides afin de permettre à ses assurés de faire face aux dépenses qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge par le régime de prévoyance des marins. Cette participation financière ponctuelle, accordée pour des dépenses dont l'objet est certain, est renouvelable tous les 6 mois.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement.

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

Le plancher des dépenses indemnisables pour ce secours est fixé à 50 €. S'agissant de dépenses à caractère médical répétitives, les factures pourront être groupées afin d'atteindre ce plancher.

Sont concernés, dans la limite de 50% des frais engagés et de 3 000 € par an et par assuré :

- les matériels d'optique, les soins dentaires, les matériels auditifs, les médicaments, fournitures et appareillages non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;
- en cas d'hospitalisation, les prestations et frais non remboursables ou avec des suppléments de tarif, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle ;
- les transports non remboursables (pour l'assuré devant subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10% au taux moyen national non rectifié ;
- la participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ;

- le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et l'octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge au titre du régime de prévoyance des marins.

Sont également concernées, dans les limites suivantes, par an et par assuré, pour les cures :

- les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales, lorsque l'assuré n'est pas pris en charge au titre d'une affection de longue durée. Les frais de déplacement sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2^{ème} classe, dans la limite des dépenses réellement engagées, et sur présentation des justificatifs. Pour les frais de séjour, un forfait de 150 € peut être attribué. En ce qui concerne les assurés domiciliés en outre-mer, l'avance des frais de déplacement est possible : un bon de transport est délivré en contrepartie duquel l'assuré peut retirer auprès d'une agence de voyages un billet d'avion, en classe économique, pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions qu'un billet de train (65%). L'Enim se charge de rembourser l'agence de voyages et ce, avant même que la cure ait été réalisée. L'assuré doit par la suite fournir la preuve que la cure a été réalisée. A défaut, il lui sera demandé de rembourser les prestations ;
- l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermique dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le service du contrôle médical l'estime justifié, la durée de vingt-et-un jours.

TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE

Article 4 - Allocation représentative de services ménagers

L'allocation représentative de services ménagers s'adresse à tout assuré de l'Enim, ou ayant-droit, nécessitant la présence d'une tierce personne afin de lui permettre de se faire soigner à domicile ou d'éviter un placement dans un établissement de soins.

Cette allocation est accordée pour l'emploi régulier d'une aide-ménagère dépendant d'un organisme ou recrutée et rémunérée directement par l'assuré bénéficiaire. L'allocation représentative de services ménagers est accordée au maximum pour une durée de 12 mois pouvant être utilisée sur 3 ans. Un nouveau contingent de 12 mois pourra être accordé à la fin de chaque période de 3 ans. Une prolongation de 6 mois maximum peut être accordée pour les assurés présentant une situation de handicap lourd. La durée minimum d'intervention est le mois : une durée d'intervention de 15 jours est comptée pour un mois, une de 40 jours pour 2 mois. La prise en charge ne peut être attribuée que pour une durée maximale de 30 heures par mois lorsque l'état du demandeur, dûment constaté par un certificat médical, le justifie. Lorsque la totalité des heures attribuées par la prise en charge initiale n'est pas consommée sur un mois déterminé, les heures non utilisées ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

Cette aide peut prendre le relais de l'aide de la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF) (ex. : auxiliaire de vie sociale ou technicien de l'intervention sociale et familiale).

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- avoir moins de 65 ans,
- justifier au vu de son état de santé de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 22 du présent règlement.

L'allocation peut se cumuler avec la prestation de compensation du handicap (PCH) ainsi que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) si elles ne couvrent pas une aide de même nature. En revanche, l'allocation représentative de services ménagers ne peut se cumuler avec l'aide-ménagère à domicile ou la garde à domicile proposée par l'Enim au sein du même foyer.

➤ Montant au 31 décembre 2014

Le taux horaire de cette allocation est fixé à 12 € dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

Article 5 - Aide à domicile

L'aide à domicile répond aux objectifs de conciliation de la vie familiale, professionnelle et sociale, ainsi que de soutien à la parentalité et aux familles vulnérables. Il s'agit de soutenir la cellule familiale en raison d'une difficulté matérielle par un(e) auxiliaire de vie sociale ou la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale ou éducative, par un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale. Les motifs d'intervention sont les suivants :

- Les soins et traitement médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- Les soins et traitement médicaux de longue durée d'un parent ou d'un enfant (à domicile ou à l'hôpital) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- La grossesse, y compris grossesse pathologique.

Dans le cadre d'une convention liant l'Enim et la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF), l'aide à domicile est actuellement prise en charge par la CMAF qui dispose d'un réseau organisé d'intervention de professionnels qualifiés.

Ses conditions d'attribution et son montant sont définis par la CMAF.

Article 6 - Aide-ménagère à domicile

L'aide-ménagère dispensée aux personnes âgées a pour but de favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des pensionnés qui ont perdu leur autonomie et qui ne peuvent accomplir tout ou partie des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile. L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas et les actes quotidiens d'hygiène. Cette prestation consiste en la prise en charge par l'Enim d'un certain nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagères versée à un organisme conventionné avec l'Enim. Le nombre d'heures accordé par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30 heures. Elle est généralement accordée pour 1 an renouvelable. Elle peut porter, à titre exceptionnel, sur un nombre d'heures supérieur à 30, mais dans ce cas, elle ne peut excéder 3 mois.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge d'aide-ménagère. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime. A titre dérogatoire, dans les départements d'outre-mer, l'Enim peut participer aux frais engagés par les poly-pensionnés de l'Enim, qui perçoivent une pension de réversion de l'Enim et une pension personnelle d'un autre régime lorsque la caisse du régime principal ne dispense pas l'aide ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 22 du présent règlement ;
- fournir un certificat médical original établi par le médecin traitant. ;

Les prestations d'aide-ménagère à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire.

La prestation d'aide-ménagère peut être cumulée avec la prestation de garde à domicile. La prestation d'aide-ménagère ne peut être attribuée par l'Enim au pensionné qui bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à titre personnel, sauf si elle couvre une autre prestation, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

➤ Plafonds de ressources au 31 décembre 2014

Le montant de l'aide-ménagère est fixé en fonction des ressources et de la situation familiale du pensionné. Une participation financière est systématiquement laissée à la charge des pensionnés bénéficiaires de la prestation.

Participation du pensionné en %	Ressources mensuelles	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7%	du plafond d'aide sociale à 881 € ou en cas de refus de l'aide sociale	du plafond d'aide sociale à 1 456 € ou en cas de refus de l'aide sociale
13%	de 881,01 € à 944 €	de 1 456,01 € à 1 552 €
19%	de 944,01 € à 1 030 €	de 1 552,01 € à 1 663 €
29%	de 1 030,01 € à 1 121 €	de 1 663,01 € à 1 788 €
42%	de 1 121,01 € à 1 229 €	de 1 788,01 € à 1 933 €
58%	de 1 229,01 € à 1 358 €	de 1 933,01 € à 2 089 €
73%	de 1 358,01 € à 1 510 €	de 2 089,01 € à 2 281 €

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

➤ Tarifs horaires

Le tarif horaire de l'aide-ménagère qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim correspond aux tarifs horaires nationaux fixés par circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) :

- En métropole et l'outre-mer (Antilles, Guyane, Réunion, St Pierre et Miquelon) :
Jours ouvrables : 19,40 € / Dimanches et jours fériés : 22,20 €
- En Alsace-Moselle :
Jours ouvrables : 19,60 € / Dimanches et jours fériés : 22,40 €

Article 7 - Garde à domicile

Cette prestation vise à permettre à une personne âgée et à son entourage familial de faire face à une situation temporaire difficile, en faisant intervenir au domicile du pensionné une garde extérieure rémunérée. Elle est principalement destinée à :

- éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- faire face à une maladie de la personne âgée,
- prévoir une absence momentanée des proches exerçant le soutien à domicile.

Cette prestation est versée, à titre de participation forfaitaire, à la rémunération de la garde à domicile intervenant au foyer du demandeur. Elle est accordée temporairement (6 mois de date à date) et pour une durée maximum de 150 heures (pouvant être répartie sur 6 mois) entre le 1^{er} jour du mois qui suit l'accord de prise en charge et le dernier jour du 6^{ème} mois suivant. Les heures non utilisées au-delà du 6^{ème} mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure. Cette aide est non renouvelable pour le même événement.

Les prestations de garde à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge de la garde à domicile. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 22 du présent règlement.

L'intervention d'une garde à domicile n'exclut ni la présence conjointe d'une aide-ménagère ni le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à condition qu'elle ne couvre pas une prestation de même nature. En revanche, il n'est pas possible de cumuler la garde à domicile avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 € dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

Article 8 - Aide à l'amélioration de l'habitat

L'aide à l'amélioration de l'habitat est destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes retraitées.

L'attribution de cette aide ne peut intervenir qu'au vu d'un dossier constitué par un organisme d'aide à l'amélioration des logements, siégeant dans le département du domicile à rénover, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lequel les dossiers seront transmis par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM). Ces organismes sont ceux relevant des réseaux associatifs conventionnés avec l'Enim.

Les travaux, susceptibles de justifier le versement de l'aide, sont les suivants, par ordre de priorité :

- *aménagement du logement de pensionnés de plus de 60 ans* (travaux d'équipement et d'aménagement destinés au maintien à domicile de ces personnes);
- *conservation du gros œuvre et mise en conformité* (ces travaux concernent exclusivement les propriétaires de leur logement): couverture, maçonnerie, menuiseries, adductions, évacuation et raccordement aux réseaux, mise en conformité des installations électriques, de gaz et d'eau, étanchéité des murs ;
- *entretien de second œuvre* : chauffage, plomberie et sanitaires, électricité ;
- *cadre de vie* : isolation thermique et phonique, ainsi que tous les travaux qui concourent aux économies d'énergie, sécurité des personnes et des biens, revêtement des sols et des murs (carrelage, papier peint, peinture).

A l'issue de la décision de l'Enim, et dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de notification de cette décision, l'organisme auquel a été versé le montant de la participation doit fournir les pièces justificatives de l'emploi des fonds avancés. Si le montant des factures se révèle inférieur à celui des devis initiaux, l'Enim réduit à proportion le montant de la subvention allouée et réclame le remboursement de l'indu à l'organisme d'aide à l'amélioration du logement.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'invalidité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'invalidité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;

- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer cette aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement ;
- ne viser que des travaux envisagés dans la résidence principale du demandeur ;
- ne viser que des locaux à usage d'habitation. Toute demande portant sur des locaux annexes est irrecevable ;
- être propriétaire du logement, locataire ou usufruitier. Pour ce qui concerne le locataire, un accord exprès du propriétaire est requis pour effectuer les travaux qui incombent au seul résident. S'agissant du cas particulier des logements-foyer et des logements de type HLM, seuls les travaux locatifs à la charge des résidents sont susceptibles d'une participation de l'Enim. Les demandes d'intervention qui résultent de l'entretien normal de l'immeuble et de la remise en état consécutive à un changement de résident, sont à la charge du propriétaire et ne peuvent donc faire l'objet d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

La demande doit être préalable au début des travaux.

L'aide à l'amélioration de l'habitat ne peut être accordée à un pensionné qu'une fois tous les deux ans. Toutefois, ce délai peut, à titre très exceptionnel, en cas d'extrême urgence, être inférieur à deux ans (ex : tempête).

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

La participation ne peut excéder, par logement rénové, 95% du montant des frais exposés dans la limite du montant de 3000 €, ou dans le cas de plusieurs interventions, espacées d'au moins deux ans, de 6 000€ au total.

En outre, l'Enim contribue aux frais de constitution de dossier en versant directement à l'organisme une somme forfaitaire définie par conventionnement entre l'Enim et l'organisme.

Article 9 - Prestations d'hébergement temporaire

Il s'agit d'apporter une aide financière à un pensionné pour lui permettre d'assumer ses frais de séjour temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées lorsque leur maintien à domicile ne peut plus provisoirement être assuré.

Cette prestation est notamment attribuée dans les cas suivants :

- l'indisponibilité momentanée des aidants habituels de la personne âgée (familiaux ou professionnels) en période de congés ou à la suite de l'hospitalisation d'un membre de la famille ;
- le maintien à domicile provisoirement compromis, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer l'aide est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle d'un autre régime, le régime compétent pour attribuer l'aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 22 du présent règlement ;
- être admis à résider temporairement dans un établissement d'accueil pour personnes âgées pratiquant un prix de journée.

La prestation d'hébergement temporaire n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette aide financière est versée, après service fait, soit à l'établissement d'accueil, soit à la personne.

➤ Montant au 31 décembre 2014

La participation de l'Enim aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80% de la dépense facturée à l'issue de son séjour. Elle ne peut dépasser une somme maximale annuelle de 1 600 € par personne. Le cas échéant, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est déduite, du montant de la prestation ENIM dont le demandeur est bénéficiaire.

Article 10 - Aide au chauffage

L'aide au chauffage est une allocation forfaitaire versée directement, une fois par an, à titre de participation aux frais de chauffage engagés pour la résidence principale.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail : dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est la pension la plus élevée perçue de chaque régime qui détermine le régime compétent pour l'attribution de l'aide au chauffage. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que l'aide au chauffage n'existe pas dans le régime versant la pension la plus élevée ne fonde en aucun cas l'attribution de cette aide par l'Enim ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement.

L'aide au chauffage est cumulable avec les aides attribuées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Toutefois, l'aide n'est pas cumulable avec une aide de même nature versée à toute autre personne vivant au foyer du pensionné ou versée au pensionné par un autre organisme.

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

Le montant de l'aide est fixé selon un barème en fonction des tranches de ressources et de situation familiale du demandeur dans le tableau ci-après.

Montant de l'aide	Ressources mensuelles en euros	
	Personne seule	Foyer de 2 personnes
387 €	Jusqu'à 749 €	Jusqu'à 1 260 €
278 €	De 749,01 € à 869 €	De 1 260,01 € à 1 386 €
216 €	De 869,01 € à 988 €	De 1 386,01 € à 1 531 €
155 €	De 988,01 € à 1 121 €	De 1 531,01 € à 1 788 €

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

TITRE III – AIDES AU TITRE DU HANDICAP

Article 11 - Aide technique aux personnes handicapées

Ces aides techniques sont destinées aux personnes handicapées dont l'autonomie est réduite.

Il s'agit de contribuer financièrement à diverses dépenses à caractère non médical, souvent onéreuses, engagées par les personnes handicapées ressortissantes du régime de sécurité sociale des marins afin de leur permettre d'améliorer leur vie quotidienne à domicile et de recouvrer une plus grande autonomie en complément d'autres aides publiques. Ces dépenses doivent concerner les dépenses d'aménagement du logement portant sur l'amélioration de l'accessibilité, l'installation d'équipements sanitaires adaptés au handicap ou de mécanismes élévateurs, l'adaptation du véhicule au handicap, l'acquisition de matériels favorisant l'insertion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 23 du présent règlement ;
- présenter une situation de handicap avérée, précisée notamment dans le rapport social et corroborée par la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou, s'agissant des enfants handicapés, par la pièce justificative de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

La participation de l'Enim aux frais exposés par le demandeur est fonction de ses ressources et de la dépense réellement engagée pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à son handicap. Elle ne peut être supérieure à 60% du coût des équipements.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancement doit être effectuée lors de la constitution du dossier. Une aide unique est octroyée pour le même événement.

Article 12 - Prime de reclassement professionnel

La prime de reclassement professionnel s'adresse aux marins ayant effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle vise à aider le travailleur à faire face aux frais occasionnés par ce retour à l'activité.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- bénéficier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- être de nationalité française ou résider en France depuis au moins 3 ans au jour de l'accident ou de la reconnaissance de la maladie ;
- avoir suivi un stage de formation qualifiante (à l'exclusion du stage d'orientation, de mise à niveau et des stages de reclassement effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes (CFPA) dans un établissement agréé par l'Etat ;
- avoir effectué intégralement le stage et dans des conditions jugées satisfaisantes par le chef de l'établissement de formation;
- produire une attestation prouvant qu'il ne bénéficie pas déjà d'une prime de même nature (notamment la prime de fin de rééducation servie par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

Le montant de la prime dépend de la situation familiale du marin ainsi que du plafond du salaire journalier. Ce plafond est égal à 0,834 % du plafond annuel des rémunérations ou gains soumis aux cotisations sociales de sécurité sociale, soit pour 2014 : $0,834 \% \times 37\,548 \text{ €} = 313,15 \text{ €}$.

Assuré sans enfant	Assuré avec 1 ou 2 enfants à charge	Assuré avec + de 2 enfants à charge
6 fois le plafond 1 878,9 €	7 fois le plafond 2 192,05 €	8 fois le plafond 2 505,2 €.

Le montant sera revalorisé dès publication de l'arrêté fixant le plafond de sécurité sociale pour 2015.

TITRE IV – AIDES EN LIEN AVEC LE DECES

Article 13 - Secours pour frais d'obsèques

En l'absence de prise en charge par le régime de prévoyance des frais funéraires des marins, au titre de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation (articles 11 e, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins), une aide financière est accordée à la personne qui a assumé la charge des frais d'obsèques d'un pensionné ou de son ayant-droit.

➤ Conditions d'attribution

Seul le décès d'un pensionné affilié à l'Enim, ou d'un ayant-droit à charge, ouvre droit au secours pour frais d'obsèques.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être un membre de la famille du défunt ou toute personne non apparentée qui a assumé effectivement les frais d'obsèques ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 21 du présent règlement. Les ressources à prendre en compte lors de l'examen de la demande sont celles de l'ensemble du foyer du demandeur après le décès et à la date exacte où l'intéressé requiert ce secours.

Le secours pour frais d'obsèques ne peut pas se cumuler avec les frais funéraires versés par le régime de prévoyance des marins. Le cas échéant, le capital versé par d'autres organismes est déduit du secours accordé par l'ENIM. Ce secours étant attribué en raison de la situation personnelle du demandeur, en cas de décès de ce dernier, l'aide n'est pas payable aux héritiers.

➤ Montant au 31 décembre 2014

Le montant maximum de l'aide s'élève à 1 000€.

Article 14 - Secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer

Les secours d'urgence ont pour objectif de fournir aux familles de marins, disparus ou périés en mer dans le cadre de leur activité professionnelle, une aide financière ponctuelle destinée à les aider dans une période douloureuse, avant que ne soient réglés les dossiers définitifs d'indemnisation au titre des prestations légales ou des assurances privées.

➤ Conditions d'attribution

Le secours est attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à l'ascendant lorsque le marin était seul, ainsi qu'aux enfants à charge du marin affilié à l'Enim, sous réserve des conditions suivantes :

- le marin disparu ou périé en mer doit être en activité, patron ou salarié, employé au secteur artisanal ;
- non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par le régime de prévoyance des marins.

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

Le montant du secours est forfaitaire :

- 7 210 € pour le conjoint, concubin ou pacsé ou l'ascendant lorsque le marin était seul.
- 1 292 € pour chaque enfant à charge versé à la personne qui en a la garde effective.

Ces montants seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

TITRE V – AIDES LIEES A LA PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

Article 15 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail

Ce dispositif doit permettre aux assurés sociaux de l'Enim confrontés à un problème de santé avec risque d'inaptitude à leur poste de travail ou à leur emploi, et/ou bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail, d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant la période d'arrêt de travail couvert par le versement des indemnités journalières de l'Enim.

Sont visés :

- Les actions de remobilisation professionnelle pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ) en Bretagne ;
- Les modules d'orientation approfondie pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ) en Pays de Loire.

Cet accompagnement peut revêtir un caractère collectif ou individuel. L'orientation vers des modules individuels sera adaptée aux situations suivantes : problèmes de mobilité, difficultés d'intégration au groupe, délais d'attente trop longs pour un module collectif, problème de santé spécifique.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- être titulaire d'un contrat de travail ou en activité (position embarqué) au moment de l'arrêt,
- être indemnisé au titre de la maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail,
- être bénéficiaire ou non de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

Le montant est défini par conventions départementales ou régionales. Le versement est effectué aux organismes de formation.

TITRE VI – AUTRES AIDES INDIVIDUELLES

Article 16 - Aide aux vacances des personnes pensionnées

L'aide aux vacances est une aide spécifique en vue de favoriser le départ en vacances des pensionnés de condition modeste. Le séjour (hébergement et transport), est pris en charge partiellement que celui-ci soit effectué chez un professionnel du tourisme (hôtel, village de vacances, chambre d'hôtes, gîte, camping,...) ou chez un particulier.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'invalidité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'invalidité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est le plus fort montant de la pension perçue auprès de chaque régime de sécurité sociale qui détermine le régime compétent pour l'attribution de l'aide aux vacances. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que l'aide aux vacances n'existe pas dans le régime de plus forte pension ne fonde en aucun cas l'attribution de ce concours de l'Enim ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 21 du présent règlement ;
- effectuer un séjour sur le territoire français d'une durée minimale de 5 jours dans un lieu situé à plus de 50 km du domicile principal ;

L'aide aux vacances ne peut être accordée à un pensionné qu'une fois tous les deux ans.

Les cures thermales sont exclues du champ d'application de cette prestation.

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

La participation de l'Enim est limitée à 60 % des frais réels exposés dans la limite de 600 € par foyer pour des déplacements en métropole et cette limite est portée à 1 000 € par foyer pour tous les déplacements entre l'outre-mer/la métropole et la métropole/l'outre-mer au titre de la continuité territoriale.

Article 17 - Allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim

Ces aides permettent de suppléer à l'impossibilité d'obtenir une prestation légale ou extralégale, sous forme d'aides financières, par la répartition des recettes très limitées de l'Enim issues des dons ou legs. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 février 2010 a autorisé l'Enim à faire masse des sommes issues des dons et legs encore disponibles afin d'apporter un secours aux marins et à leurs familles dans le respect des volontés exprimées par les testateurs.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit :

- être soit affilié au régime de sécurité sociale des marins, soit pensionné ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définies à l'article 21 du présent règlement.

➤ **Montant au 31 décembre 2014**

Le montant est défini au cas par cas en fonction du budget, du montant de la dépense et des revenus du demandeur.

TITRE VII – AIDES COLLECTIVES

Article 18 - Subventions versées aux organismes œuvrant dans le domaine social

L'Enim verse, dans le cadre de conventions, des subventions à certains organismes œuvrant dans le domaine social pour des projets concernant directement ses assurés sociaux: Association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM), Institut maritime de prévention (IMP), Service social maritime (SSM), Caisse maritime des affaires familiales (CMAF). Ces subventions font l'objet de délibérations spécifiques du Conseil d'administration.

A titre subsidiaire, le directeur de l'Enim peut accorder des subventions ponctuelles faibles de soutien à des organismes menant des actions à caractère social au profit de ses ressortissants notamment dans le domaine de la prévention, dans la limite d'une enveloppe annuelle totale de 35 000 euros.

Article 19 - Subventions spécifiques aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

L'Enim réserve par conventionnement avec certains EHPAD des lits dont la liste est disponible sur le site Internet de l'Enim.

Cette subvention participe au financement de la création, transformation, extension, réhabilitation ou reconstruction d'EHPAD afin de souscrire un « droit de réservation » de lits aux ressortissants de l'ENIM pour une durée de 20 ans. Ce droit court à compter de la date prévisionnelle d'ouverture de l'établissement ou de la date de la signature de la convention si l'établissement est déjà ouvert. Le montant octroyé pour la réservation d'un lit est proportionnel au montant de l'investissement entrepris par l'EHPAD pour le projet initial.

Fourchette du coût total de l'opération	Montant maximum subvention/place
< 5 000 000 €	22 000 €
5 000 000/10 000 000 €	25 000 €
10 000 000/15 000 000 €	28 000 €
15 000 000/20 000 000 €	31 000 €
> 20 000 000 €	34 000 €

➤ Conditions d'attribution

L'EHPAD doit être situé en France métropolitaine ou en outre-mer (champ d'intervention de l'ENIM).

Seront étudiées prioritairement les demandes des établissements pouvant justifier de leur implantation dans une zone à forte population maritime ou proposant des places en unité Alzheimer ou étant primo-demandeurs.

TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES

Article 20 - Généralités

Toutes les ressources du foyer doivent être comptabilisées (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers y compris le montant des revenus soumis au prélèvement libératoire, revenus fonciers, pensions alimentaires,...). Aucune déduction pour charges du logement (loyer ou charges locatives) n'est effectuée. Cependant, les allocations de logement (à caractère social (ALS), à caractère familial (ALF), aide personnalisée au logement (APL)) et la retraite du combattant ne sont pas comptabilisées dans les ressources.

Les ressources prises en compte sont appréciées au moment de la demande et sont limitées aux ressources perçues sur le territoire national. Peuvent être déduites des ressources :

- les pensions alimentaires ou compensatoires versées par le ressortissant si elles sont déclarées sur son avis d'imposition dans le cadre d'une obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice ;
- le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif ;
- la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, APA, prestation de compensation du handicap, PCH).

Les charges prises en compte, pour le calcul des dépenses mensuelles, sont celles engagées et constatées sur le territoire national.

Toute demande d'aide doit s'effectuer dans un délai d'1 an maximum à compter du fait générateur, à l'exception de la prime de reclassement professionnel pour laquelle la demande doit se faire au plus tard un mois après la fin du stage. Le tarif de la prestation est celui en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service a été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques.

Article 21 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2014 en matière de secours ordinaires, d'aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, d'aide à l'amélioration de l'habitat, d'aide au chauffage, de secours pour frais d'obsèques, d'aide aux vacances et d'allocations au titre des dons et legs

- 1 121 € pour une personne seule,
- 1 788 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Article 22 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2014 en matière d'allocation représentative de services ménagers, d'aide-ménagère à domicile, de garde à domicile et de prestation d'hébergement temporaire

- 1 510 € pour une personne seule,
- 2 281 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Article 23 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2014 en matière d'aide technique aux personnes handicapées

Pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 € :

- 1 510 € pour une personne seule,
- 2 281 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 € :

- 2 769 € pour une personne seule,
- 3 690 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, les plafonds de ressources sont augmentés de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Article 24 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2014 pour l'octroi de l'aide sociale

- 800 € par mois pour une personne seule,
- 1 242 € par mois pour un foyer composé de deux personnes ou plus.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Article 25- Abrogation

Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- La délibération n° 31 du 28 novembre 2013 adoptant le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour 2014,
- Le 3^{ème} point de la délibération n°32 du 10 novembre 2011 donnant délégation au directeur pour octroyer des subventions d'action sanitaire et sociale inférieures à 50 000 euros.

Périgny, le

Le Président du Conseil d'Administration de l'Enim

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

RASS 2015 - 19 / 19

DELIBÉRATION n°48

Le conseil d'administration de l'Enim donne mandat au directeur pour renouveler avec l'Association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) les conventions afférentes à la gestion des hôtels des gens de mer (HGM) et au règlement des réductions tarifaires accordées aux marins et à leurs ayant-droits, ressortissants de l'Enim, ainsi que la convention afférente à la gestion du foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux (Côtes d'Armor). Le conseil d'administration de l'Enim donne mandat au directeur pour conclure et signer, le cas échéant, lesdites conventions pour l'année 2015 avec un repreneur éventuel, ou toute personne venant aux droits de l'AGISM.

Le 8 décembre 2014

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

INSTRUCTION ENIM N° 18 DU 28 OCTOBRE 2014

**VALIDATION POUR PENSION DE L'ENIM DES PERIODES DE
FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME**

Textes de référence	Code des transports, notamment articles L. 5552-15, L.5553-2 Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (C.P.R.M.) Code du travail, sixième partie- La formation professionnelle tout au long de la vie Code de l'éducation, notamment les articles L.421-21, L.757-1, R.342-1 Décret n°2006-355 du 20 mars 2006 relatif aux modalités d'application du contrat d'apprentissage aux entreprises d'armement maritime
Mots-clés	formation professionnelle initiale - formation professionnelle continue – validation - pension
Diffusion	Naïade et site Internet de l'Enim
Texte abrogé	Instruction Enim n°9 du 26 octobre 2010

La présente instruction expose la réglementation en vigueur en matière de validation pour pension de retraite de l'Enim des périodes de formation professionnelle maritime¹.

Toute formation professionnelle maritime n'ouvre pas systématiquement droit à validation pour pension de retraite de l'Enim. Cette instruction expose les critères énoncés par les lois, les règlements et la jurisprudence et précise les pièces justificatives à fournir en conséquence à l'appui des demandes de validation à faire parvenir à :

Enim- Centre des cotisations et contributions des marins et armateurs (CCMA) - Arsenal de la Marine - BP125 – 35407 SAINT-MALO (ccma.sdpo@enim.eu)

¹ Ne sont pas traités les formations et stages au sein de l'école nationale de sécurité de l'administration de la mer (ENSAM) qui s'inscrivent dans le cadre des formations initiales et continues des personnels de l'administration de la mer.

SOMMAIRE

1- Généralités	page 3
1-1- La définition de la formation professionnelle	p.3
1-2- La validation pour pension des périodes de formation professionnelle.....	p.3
2- La formation professionnelle initiale maritime ...	p.4
2-1- L'élève en formation initiale dans un établissement scolaire maritime.....	p.5
2-2- L'apprenti sous contrat d'apprentissage maritime	p.5
3- La formation professionnelle continue maritime	p.7
3-1- Le stagiaire de formation professionnelle continue.....	p.7
3-2- Les principes de validation de la formation professionnelle continue depuis 1971...	p.7
3-3- Les différentes situations du stagiaire.....	p.8
3-3-1- Le stage dans le cadre du contrat de travail avec l'employeur	p.9
3-3-2 - La formation professionnelle continue du marin non salarié	p.10
3-3-3 - Le stage hors du cadre du contrat de travail avec l'armateur ...	p.10
3-4- La validation de la formation professionnelle antérieure à 1971	p.12
3-4-1 - La période 1961-1969 : les stages de promotion sociale.....	p.12
3-4-2 - La période 1969-1971 : les stages de la formation professionnelle.....	p.13
4- La prescription applicable aux demandes de validation.....	p14
Annexe.....	p.16

1- GENERALITES

1-1- La définition de la formation professionnelle

La formation professionnelle comprend la **formation initiale** et la **formation professionnelle continue**:

Aux termes de l'article L.6111-1 du code du travail, « *La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. (...)*

*Elle comporte une **formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage**, et des formations ultérieures, qui constituent la **formation professionnelle continue**, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.(...)* »

Par ailleurs, les articles R.342-1 et suivants du code de l'éducation définissent la formation professionnelle maritime. Elle « *a pour objet de former le personnel qualifié, autre que le personnel du service de santé, nécessaire à l'armement des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ainsi que le personnel des entreprises de cultures marines* ». Elle « *est donnée dans les **établissements scolaires maritimes** qui comprennent les écoles nationales de la marine marchande, les lycées professionnels maritimes, les écoles d'apprentissage maritime et les établissements agréés par le directeur interrégional de la mer. Des établissements d'enseignement autres que les établissements scolaires maritimes peuvent également concourir à la formation maritime (...)* ».

1-2 La validation pour pension des périodes de formation professionnelle

Les articles L.5552-13 à L.5552-18 du code des transports, qui définissent les périodes prises en compte pour pension, ne mentionnent pas expressément la formation professionnelle maritime parmi les services ouvrant droits à pension.

Il convient donc parallèlement de se référer à certains textes de portée générale et aux textes spécifiques à la formation professionnelle maritime.

Pour être prise en compte pour pension, une période de formation professionnelle doit a minima satisfaire à deux conditions cumulatives:

- la période doit être couverte par un contrat avec une entreprise d'armement maritime ou, pour les demandeurs d'emploi, par le versement d'une rémunération par un organisme public,
- les cotisations dues à l'Enim au titre de l'assurance vieillesse doivent avoir été acquittées, sauf prise en charge par un organisme public ou exonération.

La validation pour pension des périodes de formation professionnelle s'effectue en principe au fur et à mesure de leur déroulement. Dans tous les cas, l'examen d'une demande de validation exige de vérifier d'abord:

- **le statut du demandeur** au moment de la formation: élève ou apprenti (formation professionnelle initiale), travailleur indépendant, salarié d'une entreprise ou demandeur d'emploi (formation professionnelle continue),
- en cas de formation professionnelle continue, le **versement des cotisations** au titre de l'assurance vieillesse pour la période correspondante.

Le statut de l'établissement formateur et la formation suivie ne constituent pas des critères pertinents car des personnes de statuts différents peuvent être regroupées au sein d'un même cycle de formation dans un même établissement.

Il convient de noter enfin que le dispositif de validation pour pension, dit de « rachat », issu de la loi n° 2003-775 du 23 août 2003 (art. L.351-14-1 du code de la sécurité sociale), qui permet aux assurés, de 20 à 65 ans, des régimes de retraite de base de racheter, dans la limite de 12 trimestres, des années d'études ou d'activité incomplète, **n'a pas été étendu à l'Enim.**

2- LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE MARITIME

Le public suivant une formation initiale regroupe des élèves suivant des enseignements secondaires ou supérieurs et des apprentis. Seuls les apprentis peuvent bénéficier de la validation pour pension de leur formation.

Il n'existe pas de définition légale de la formation initiale. Par déduction de la définition légale de la formation professionnelle continue, la formation initiale correspond à toute formation reçue dans la période qui précède l'entrée dans la vie active.

Dès lors, relève de la **formation initiale maritime**, l'élève qui est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire maritime en vue d'obtenir un diplôme ou un titre de formation professionnelle et qui n'a jamais quitté le statut scolaire ou travaillé.

Par exemple :

Est toujours en formation initiale :

- un élève inscrit dans un centre de l'école nationale supérieure maritime (ENSM)² qui a précédemment occupé un emploi, y compris chez un armateur, uniquement pendant ses congés scolaires;
- un élève inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur avant de réussir le concours d'entrée dans un centre de l'ENSM.

² Depuis le 1^{er} octobre 2010, les 4 écoles nationales de la marine marchande (ENMM) sont regroupées au sein de l'École nationale supérieure maritime (ENSM). Les ENMM sont des centres de l'ENSM (Loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires + décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'École nationale supérieure maritime).

N'est plus en formation initiale :

- un jeune inscrit dans un centre de l'ENSM qui perçoit, pendant sa scolarité, un salaire ou un revenu mensuel (allocation, indemnisation...) versé par un employeur ou un organisme public, ce qui témoigne d'un commencement de vie professionnelle;
- une personne ayant travaillé hors du secteur maritime qui entreprend une formation professionnelle maritime pour se « reconvertir » dans ce secteur, cette personne étant déjà dans la vie active.

2-1- L'élève en formation initiale dans un établissement scolaire maritime

L'élève, ou l'étudiant, en formation initiale prépare un diplôme maritime (CAP, BEP, baccalauréat professionnel, BTS, diplôme de l'ENSM) **hors de tout contrat de travail**.

En application des articles L.421-21 et L.757-1 du code de l'éducation, l'élève d'un établissement d'enseignement maritime est obligatoirement affilié à l'ENIM au titre de la prévoyance moyennant une cotisation forfaitaire. Mais il ne perçoit pas de rémunération et ne cotise pas au titre de l'assurance vieillesse.

Au sein des écoles d'apprentissage et des lycées professionnels maritimes, il convient donc de ne pas confondre l'élève et l'apprenti : l'élève n'a ni rémunération, ni lien avec un employeur tandis que l'apprenti a le statut de salarié sous contrat de travail avec un employeur et perçoit une rémunération.

Parmi les élèves officiers, on distingue :

- l'élève /étudiant qui prépare le diplôme d'élève-officier de la marine marchande et qui relève de la formation initiale jusqu'à l'obtention du diplôme,
- l'élève-officier titulaire de ce diplôme qui navigue en qualité de salarié dans le cadre d'un contrat de travail avec un employeur pour obtenir son brevet.

Possibilités de validation pour pension : aucune

Les élèves ne peuvent pas valider ces années scolaires, y compris les périodes de stages en entreprise d'armement maritime, embarqués ou non, dès lors qu'elles ne donnent lieu à aucune rémunération et à aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse des marins. Les élèves sont affiliés à l'Enim uniquement au titre de la prévoyance.

2-2 - L'apprenti sous contrat d'apprentissage maritime

Ce type de formation alterne des périodes en entreprise et des périodes de formation théorique. La personne formée a le statut d'apprenti (et non pas d'élève).

Depuis le 1^{er} juillet 1972, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971 relative aux périodes d'apprentissage, l'apprenti est lié à l'employeur par un **contrat de travail**. Il perçoit une rémunération soumise à cotisations sociales dans le cadre de ce contrat.

L'article L.5547 -1 du code des transports³, rend applicable à tous les employeurs maritimes les dispositions du code du travail relatives à l'apprentissage (articles L.6211-1 et suivants). Un décret du 20 mars 2006 ⁴ indique les spécificités de l'apprenti marin (objectifs du contrat, rémunération, calcul des cotisations et contributions versées à l'Enim, ...) et énonce que le contrat d'apprentissage maritime « a pour objet l'acquisition (...) d'un des titres de la formation professionnelle maritime enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles ». Ces titres sont énumérés par l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux titres de formation professionnelle maritime pouvant être obtenus avec un contrat d'apprentissage maritime.

Tout contrat d'apprentissage maritime est enregistré sous la base ASTERIE. Pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, l'apprenti fait partie de son personnel permanent au sens de l'article L.552-15 du code des transports.

L'assiette des cotisations et des contributions des armateurs pour l'Enim est le salaire forfaitaire correspondant à la 1ère catégorie (décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul de cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Enim). Ces périodes sont validées pour pension indépendamment, selon les périodes, des exonérations ou réductions des cotisations et contributions auxquelles elles ont pu donner lieu, dès lors qu'il y a eu contrat d'apprentissage.

Les élèves qui ont suivis des formations dans des écoles dites d'apprentissage ne sont pas des apprentis au sens de la loi s'il n'y a pas eu de contrat d'apprentissage avec un employeur.

Conditions de validation pour pension

Depuis la parution de la loi du 18 novembre 1997 (JO du 19/11/1997), toute la durée du contrat d'apprentissage et tout le temps d'appartenance à l'entreprise⁵ sont pris en compte pour pension, au fur et à mesure du déroulement du contrat et du paiement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse (ou de leur exonération et éventuelle prise en charge par un organisme public, selon les périodes).

Si ce temps d'apprentissage n'a pas été validé au terme du contrat d'apprentissage, il est validable rétroactivement, sans appel de cotisations, sur présentation des justificatifs par le marin :

- copie du contrat d'apprentissage signé par toutes les parties ;
- et copie des bulletins de salaire portant la mention « apprenti ».

.....

³ Ex article 8 du code du travail maritime, issu de l'article 46- II de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines.

⁴ Décret n°2006-355 du 20 mars 2006 relatif aux modalités d'application du contrat d'apprentissage aux armements maritimes (une instruction provisoire ministérielle rendait la loi applicable dès sa parution en 1997).

⁵ C.Cass. 11 juillet 2000-n°98-41.825 : le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques est compris dans l'horaire de travail. Il est considéré comme un temps d'appartenance à l'entreprise.

Avant la parution de la loi du 18 novembre 1997 et depuis le 1^{er} juillet 1972, si des contrats d'apprentissage ont été signés par des futurs marins avec des armateurs sur la base de la loi de 1971, ces périodes d'apprentissage sont validables de la même manière que dans le cadre du contrat spécifique d'apprentissage maritime ci-dessus.

Avant le 1^{er} juillet 1972, le statut juridique de l'apprenti était moins encadré (rémunération, cotisations). La validation pour pension des périodes antérieures au 1^{er} juillet 1972 est possible dès lors qu'est établi cumulativement :

- la réalité de la période d'apprentissage et du lien avec l'employeur par la production de documents probants tels que: bulletins de salaire, certificat de travail de l'employeur en fin de période d'apprentissage mentionnant la qualité d'apprenti du salarié, attestation du centre d'apprentissage avec coordonnées de l'entreprise, diplôme de fin d'apprentissage établi par la chambre des métiers ou la chambre du commerce et d'industrie portant mention des coordonnées de l'entreprise... ;
- la réalité du versement des cotisations par la production de tout document probant. En l'absence de documents attestant le versement des cotisations, il sera procédé à un appel des cotisations salariales sur la base de la 1^{ère} catégorie pour la période d'apprentissage préalablement à la validation rétroactive.

3 - LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE MARITIME

La formation professionnelle continue est régie par les articles L.6311-1 et suivants du code du travail.

En matière de protection sociale, l'article L.6342-1 énonce que :

*"Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue (...) est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale. Le stagiaire qui, **avant son stage**, relevait, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, **reste affilié à ce régime** pendant la durée de son stage. Celui qui ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale.*

Toutefois, des exceptions peuvent, par décret, être apportées à la règle posée par les deuxième et troisième alinéas lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général »

3-1- Le stagiaire de formation professionnelle continue maritime

Est stagiaire de la formation professionnelle continue le marin professionnel déjà engagé dans la vie active et qui suit une formation professionnelle en vue d'adapter ou de développer ses compétences.

3-2- Les principes de validation de la formation professionnelle continue depuis 1971

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971⁶ portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le revenu du marin correspondant à la période du stage de formation professionnelle continue est soumis à cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

⁶ Entrée en vigueur immédiatement.

Les conditions de versement de ces cotisations varient selon que le marin suit sa formation dans le cadre d'un contrat de travail ou en dehors d'un tel contrat. Par conséquent, la possibilité de valider pour pension auprès de l'Enim cette période de formation diffère selon le statut du stagiaire.

Si le marin a financé par ses propres moyens sa formation et n'a perçu aucun salaire ou revenu de remplacement, dès lors qu'aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse n'a été versée pendant la période correspondante, celle-ci n'est pas valable pour pension de l'Enim.

Conditions générales de validation pour pension

Les périodes de formation professionnelle continue sont validées par l'Enim au fur et à mesure de leur déroulement et de la perception des cotisations vieillesse.

En cas d'omission de validation d'une telle période, une régularisation peut intervenir si sont réunies cumulativement les trois conditions suivantes⁷:

- justification du versement d'une rémunération pendant le stage agréé, par des pièces justificatives telles que les bulletins de salaire ou de rémunération de stage ou attestations de versement d'indemnités par un organisme tel que FONGECIF-OPACIF, AFPA, ANPE ou Pôle Emploi, CNASEA ou ASP, FAF-Pêche Cultures marines, etc...;
- preuve apportée par le marin (ou par son organisme payeur) du versement des cotisations au titre de l'assurance vieillesse à l'Enim;
- absence de prise en compte de la période par un autre régime de sécurité sociale vérifiée par le CCMA dans le cadre de la liaison inter-régimes. Cette coordination entre régimes permet aussi de prévenir une éventuelle erreur de la part de l'administration ou du marin.

Ci-après sont développées les diverses situations dans lesquelles peut se trouver le stagiaire.

3-3- Les différentes situations du stagiaire

Selon son statut, le stagiaire peut percevoir une rémunération de la part de son employeur, de l'Etat, de collectivités territoriales ou des organismes collecteurs paritaires. Il faut distinguer :

- le marin stagiaire lié à l'armateur/employeur par un contrat de travail,
- le marin stagiaire non salarié, travailleur indépendant ou chef d'entreprise,
- le marin stagiaire demandeur d'emploi.

⁷ En toutes circonstances, il revient aux marins de conserver l'ensemble des pièces - brevets, contrats, bulletins de paie, certificats de scolarité.....- relatives au déroulement de leur carrière. Cette précaution est explicitement concrétisée par l'obligation réglementaire, pour les employeurs, de faire figurer sur le bulletin de paie une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

3-3-1 - Le stage dans le cadre du contrat de travail avec l'employeur

Ces périodes sont validées en application de l'article L 5552-15 du code des transports.

a) Le marin salarié suivant un stage à l'initiative de son employeur

L'entreprise assume la charge de la rémunération du marin. L'Enim perçoit les cotisations personnelles et les contributions patronales, sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin était classé lors de son dernier embarquement. Durant cette période, le marin bénéficie de l'intégralité de la protection sociale de l'Enim sur la base du salaire forfaitaire de cette même catégorie.

- Le cas particulier de l'élève-officier salarié

Cette situation est celle de l'élève officier diplômé (DEO1MM ou DESMM) qui effectue une période de navigation pour l'obtention d'un brevet (décret n° 99-439 du 25 mai 1999). L'« élève officier » embarqué est lié avec un armateur par un contrat de travail (contrat de professionnalisation maritime ou autre) qui donne lieu à rémunération. Il a alors le statut de salarié et non plus celui d'élève. En application du décret n°52-540 du 7 mai 1952, il cotise au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse des marins sur la base du salaire forfaitaire de 3^{ème} catégorie. Cette période est validée pour pension au moment de la déclaration de ses services par l'employeur et du paiement des cotisations afférentes ou au vu du bulletin de salaire du marin qui doit mentionner les cotisations vieillesse versées à l'Enim.

- Le cas particulier du contrat de professionnalisation maritime

Le contrat de professionnalisation maritime (article L.6325-1 du code du travail), réservé à certains publics, a pour objet l'acquisition d'un titre de formation professionnelle maritime ou d'une qualification complétant la formation professionnelle maritime. C'est un contrat de travail qui peut alterner périodes de travail en entreprise et stages dans un établissement d'enseignement maritime. Le marin a le statut de salarié. Le décret n° 2005-146 du 16 février 2005 précise les conditions d'application du contrat de professionnalisation aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime. Il fixe l'assiette des cotisations sociales des marins dues à l'Enim (art.7) :

- catégorie de classement de la dernière fonction embarquée si le salarié était antérieurement marin,
- première catégorie de classement si le salarié n'a jamais été marin.

Des exonérations ou réductions de charges sociales ont pu être prévues par les textes, selon les périodes concernées.

Conditions de validation pour pension

Les périodes de stage à l'initiative de l'employeur sont validées au fur et à mesure du déroulement du stage et du paiement des cotisations vieillesse

Si elles n'ont pas été validées, le marin doit prouver le paiement des cotisations vieillesse en produisant copie de ses bulletins de salaire à l'appui de sa demande de régularisation.

b) Le marin salarié en congé individuel de formation (articles L.6322-1 et s. du code du travail)

- Le marin pris en charge par un organisme paritaire agréé (FONGECIF, OPACIF, OPCA⁸..): Le financement du congé individuel de formation est assuré par un système de financement mutuel géré par des organismes paritaires agréés par l'Etat. Le marin dont la demande est acceptée par l'organisme paritaire dont dépend son employeur devient stagiaire de la formation professionnelle (L6322-36) durant la durée de son congé. Il est rémunéré par son employeur pendant toute la durée du congé, qui est remboursé de cette dépense par l'organisme paritaire agréé. Le contrat de travail est maintenu (article L.6322-20 du code du travail). L'employeur verse à l'Enim les cotisations salariales et les contributions patronales calculées sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie du dernier embarquement du marin .

- Le marin non pris en charge par un organisme paritaire agréé: Dans des cas exceptionnels, le marin non rémunéré par un OPCA, a pu cependant, percevoir une indemnité de stage versée par son employeur en application d'un accord collectif ou d'une disposition contractuelle.⁹

Conditions de validation pour pension

Les périodes de CIF sont validées pour pension de l'Enim au fur et à mesure du déroulement des congés et du paiement des cotisations vieillesse.

3-3-2- La formation professionnelle continue du marin non salarié

Le marin travailleur indépendant, non salarié, en activité, qui interrompt son activité pour suivre une formation professionnelle est également considéré par le code du travail comme un stagiaire de la formation professionnelle continue.

Il peut bénéficier de prise en charge de la formation par des organismes tels le Fonds d'assurance-formation (FAF) Pêche et cultures marines (art. L.6332-9 à L.6332-12 du code du travail).

Conditions de validation pour pension

Ces périodes sont validées au fur et à mesure du déroulement de la formation dès lors que les cotisations vieillesse ont été prélevées au bénéfice de l'Enim .

3-3-3- Le stage hors du cadre du contrat de travail avec l'armateur

Sont essentiellement concernés ici les demandeurs d'emploi qui étaient marins préalablement à leur statut de demandeur d'emploi et donc affiliés à l'Enim. En effet, les demandeurs d'emploi non affiliés à l'ENIM au moment de leur inscription à Pôle emploi restent affiliés à leur régime d'origine ou, par défaut, au régime général conformément à l'article L. 6342-1 du code du travail.

⁸ Organisme paritaire collecteur agréé

⁹ Exemple: protocole d'accord du 11 juillet 1990, entre les professionnels du commerce maritime et l'Etat.

Deux situations doivent être distinguées :

- le demandeur d'emploi indemnisé par Pôle Emploi,
- le demandeur d'emploi non indemnisé par Pôle Emploi.

a) Le stagiaire, demandeur d'emploi rémunéré par Pôle emploi

Les périodes indemnisées et citées par l'article L.5552-16 8° sont validées au titre de l'assurance vieillesse de l'Enim, peu importe que le marin soit ou non stagiaire de la formation professionnelle. Les cotisations sociales sont prises en charge par l'Etat.

Conditions de validation pour pension

Le marin fournit la preuve de la rémunération des périodes concernées par Pôle Emploi et du versement des cotisations correspondantes à l'Enim .

b) Le stagiaire demandeur d'emploi non indemnisé par Pôle Emploi

A l'expiration de leurs droits à indemnisation, les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de stages agréés de formation professionnelle continue pris en charge par l'Etat ou la région. Les stagiaires bénéficient d'une prise en charge des frais de formation et, selon les cas, obtiennent une indemnisation, versée en général par délégation par l'Agence de services et de paiement (ASP = ex CNASEA).

Les cotisations sociales, prises en charge par l'Etat, conformément à l'article L.6342-3 code du travail, sont versées à l'Enim par l'organisme payeur.

- Le stagiaire indemnisé par l'Etat ou la Région: Le calcul et le versement des cotisations sociales du stagiaire est prévu par l'article R.6342-1 du code du travail selon lequel: « *Sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, les obligations qui incombent à l'employeur en application des législations de sécurité sociale sont assumées par la personne, le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération due au stagiaire.* »

Conditions de validation pour pension

Doivent être produits:

- une attestation de stage de l'organisme formateur précisant la nature et la durée du stage suivi
- une preuve de la rémunération versée par l'Etat, la région ou l'ASP et du versement des cotisations vieillesse à l'Enim.

La validation est limitée en durée au nombre d'heures ayant donné lieu à cotisations vieillesse.

- Le stagiaire demandeur d'emploi non indemnisé: Le stagiaire demandeur d'emploi suivant un stage agréé et financé par l'Etat ou la région mais ne percevant pas d'indemnisation de l'Etat ou de la région ne peut bénéficier d'une validation pour pension que si des cotisations vieillesse ont été versées pour son compte à l'Enim (article L.6342-3 du code du travail).

Conditions de validation pour pension

Le demandeur d'emploi non indemnisé doit produire:

- une attestation de stage de l'organisme formateur précisant la nature, la durée du stage suivi et l'agrément du stage,
- une preuve du versement des cotisations vieillesse à l'Enim.

La validation est limitée en durée au nombre d'heures ayant donné lieu à cotisations vieillesse.

3-4- La validation de la formation professionnelle continue antérieure à 1971

Sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue, dans un contexte où cette matière ne faisait pas l'objet d'une législation complète et clairement établie, la validation de certaines périodes de formation intervient dans les conditions ci-après, en application de l'article L 5552-15 du code des transports.

3-4-1- La période 1961 – 1969 : les stages de promotion sociale (annexe 1)

a) Le principe

L'article 1^{er} de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale prévoyait que :

"En vue de permettre la promotion du travail, sont mis à la disposition des travailleurs des moyens de formation et de perfectionnement propres à faciliter leur accès à un poste supérieur ou leur réorientation vers une activité nouvelle".

Bien distincte de la formation initiale, ces formations permettaient aux marins d'acquérir une qualification supérieure ou de se réorienter vers une activité nouvelle.

b) L'indemnisation des stagiaires

Le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 relatif à l'organisation de la promotion sociale dans la marine marchande définissait les modalités d'application de la loi du 31 juillet 1959.

Celle-ci prévoyait le versement d'indemnités, en compensation de la perte de salaire au profit des marins réunissant les conditions suivantes:

- ils devaient être de nationalité française ;
- ils devaient être inscrits maritimes définitifs ;
- ils devaient avoir suivi un cours débouchant sur une qualification supérieure à celle détenue auparavant ou de nature à faciliter une réorientation de carrière et dispensé par un établissement agréé dans les conditions fixées par un arrêté du 12 janvier 1962 (annexe) .

La substitution de l'indemnité au salaire induisait le prélèvement de cotisations et donc la validation possible pour pension de ces périodes indemnisées. Mais toutes les formations n'ont pas été indemnisées faute de crédits disponibles.

Le versement d'indemnités n'est intervenu qu'à compter de l'année scolaire 1961/1962, c'est-à-dire à partir de septembre 1961. Les années précédentes ne peuvent donc être prises en compte (CA d'Aix en Provence, 7 avril 2004- n°2004/311; TASS du Var-28 juin 2006).

La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a supprimé l'inscription maritime. A partir du 1^{er} juillet 1966, date d'entrée en vigueur de la loi de 1965¹⁰, seules deux conditions ont donc continué d'être exigées : la nationalité et l'agrément de l'établissement.

Conditions de validation pour pension

Tout marin sollicitant la validation pour pension d'un stage de promotion sociale doit fournir une attestation du directeur de l'établissement formateur précisant la nature de la formation suivie, sa durée et l'agrément de l'établissement.

Les marins remplissant ces conditions peuvent bénéficier d'une validation exceptionnelle de ces périodes de formation si la preuve du versement de cotisations vieillesse à l'Enim sur les indemnités perçues est apportée ou, à défaut, à titre exceptionnel, après paiement des cotisations appelées.

S'il y a appel à cotisations, la cotisation sera calculée, sur le salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle le marin était classé avant cette formation ou, par défaut, dans la 1^{ère} catégorie, aux taux et montant en vigueur à la date de la demande.

3-4-2- La période 1969- 1971 : les stages de la formation professionnelle

La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a modifié celle du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale. En vertu de son décret d'application n°69-603 du 14 juin 1969, elle concerne les stages ouverts à compter du 30 septembre 1969¹¹. Le marin suivant un stage de formation professionnelle agréé recevait, soit une rémunération de son employeur, soit une indemnité de l'État soumise à cotisations sociales conformément à l'article 13 de la loi.

Pour les années 1969-1970 et 1970-1971, tous les marins qui ont suivi un stage agréé, rémunéré ou indemnisé par l'État ou leur employeur au sein d'un établissement agréé, ont été affiliés à l'ENIM au titre de la prévoyance et de l'assurance vieillesse et les cotisations ont été prélevées sur leur rémunération ou leur indemnisation. Ces périodes sont donc validables pour pension.

Les stages de formation professionnelle agréés en vue de la rémunération des stagiaires ont fait l'objet des décisions suivantes :

- année 1969/1970: décision du Premier ministre du 7 juillet 1970 (J.O. 27 août 1970) modifiée par des arrêtés des 29 décembre 1970 et 8 mars 1971 (J.O. 12 mars 1971, page 2395).
- année 1970/1971: décision du 1er mars 1972 reconduisant pour l'année 1970-1971 la liste des stages agréés pour l'année 1969-1970, (J.O. 11 mars 1972, page 2532).

¹⁰ La loi du 9 juillet 1965 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1966 pour les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de décret d'application (article 50).

¹¹ La circulaire n°9010 ENIM/DGTE du 27 octobre 1970 - régime social des stagiaires de la formation professionnelle maritime indiquait le montant et la procédure de versements des cotisations sociales.

Conditions de validation pour pension

Le dispositif établi par la loi du 31/12/1968 était très précisément organisé. Les périodes validables pour pension ont été validées à l'issue des stages suite au versement à l'Enim des cotisations vieillesse correspondantes.

Si un marin constate une omission de l'enregistrement de ses périodes, il lui appartient d'apporter la preuve de son statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré, au moyen de toutes pièces justificatives (déclarations de salaires, bulletins ou attestations de versement d'indemnités par l'Etat,...) dont seule la production peut permettre de procéder à une éventuelle régularisation.

4- LA PRESCRIPTION APPLICABLE AUX DEMANDES DE VALIDATION

Une demande de validation d'une période de formation professionnelle émane, selon les cas :

- de l'employeur lors de sa déclaration de services
- du marin en activité en principe au moment du déroulement de la formation ou au moment de sa demande de pension.

Cependant, il peut arriver que des marins pensionnés sollicitent des demandes de validation de périodes de formation en vue d'obtenir une révision de leur pension.

Il convient de rappeler le principe d'intangibilité des pensions posé par l'article L. 5552-44 du code des transports. Toute pension concédée est définitivement acquise et n'est révisable que dans les cas suivants :

- dans un délai d'un an, en cas d'erreur de droit,
- à tout moment en cas d'erreur matérielle.

Il appartient au marin qui sollicite une révision de sa pension d'apporter la preuve de cette erreur.

Dans l'hypothèse où l'erreur matérielle est avérée, bien que la révision puisse intervenir sans délai, des prescriptions s'appliquent au versement des arrérages de pension :

1- La prescription prévue par **l'article L.5552-41 du code des transports** : , si le pensionné est à l'origine de l'erreur matérielle : le pensionné qui demande la révision de sa pension ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année de la demande de révision et aux quatre années antérieures (*Exemple : une demande de révision de pension en 2010 ne donne lieu à rappel de pension que depuis le 1^{er} janvier 2006*).

2- La prescription relative aux créances des établissements publics dotés d'un comptable public lorsque l'Enim est à l'origine de l'erreur matérielle (article 1^{er} de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : sont prescrites, au profit des établissements publics, toutes les créances des établissements qui n'ont pas été payées dans un délai de 4ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Une demande de révision de pension par un pensionné très tardivement ne pourra donc avoir d'effet en pratique .

Toutes les demandes, de validation pour pension de périodes de formation professionnelle maritime par le régime spécial de sécurité sociale des marins, parvenant à l'Enim à partir du 1^{er} novembre 2014 doivent être traitées conformément aux dispositions de la présente instruction qui abroge et remplace l'instruction n° 9 du 26 octobre 2010.

Le Directeur
de l'Établissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

ANNEXE 1 : PERIODE 1961-1969 -

Arrêté du 12 janvier 1962 -agrément et habilitation des centres ou établissements dispensant des enseignements au titre de la promotion sociale des marins (JO 31 janvier 1962, page 1040)

Agrément et habilitation des centres ou établissements dispensant des enseignements au titre de la promotion sociale des marins.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale ;

Vu le décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 portant organisation de la promotion sociale dans la marine marchande, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1962 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de promotion sociale dans la marine marchande,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des besoins, peuvent être agréés par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime, les établissements ou centres dispensant un ou plusieurs des enseignements énumérés à l'arrêté du 12 janvier 1962 qui justifient d'un effectif d'au moins quinze élèves dans chaque cours et dont le conseil d'administration, de direction ou de perfectionnement comprend un représentant du ministre chargé de la marine marchande ou qui sont habilités à percevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage.

Ces établissements devront déposer entre les mains de l'autorité maritime locale :

- a) Leurs statuts ;
- b) Les horaires d'enseignement ;
- c) La liste des professeurs avec la copie des diplômes possédés par chacun d'eux.

Art. 2. — Le montant des subventions prévues à l'article 5 du décret n° 61-1433 du 26 décembre 1961 est fonction :

- a) Du nombre d'élèves fréquentant l'établissement ou le centre au titre de la promotion sociale ;
- b) Des résultats obtenus l'année précédente aux examens de la marine marchande.

Art. 3. — Dans la limite des besoins, les centres ou établissements qui fourniront :

- a) Leurs statuts ;
- b) Les horaires d'enseignement ;
- c) La liste des professeurs avec la copie des titres possédés par chacun d'eux,

peuvent être habilités par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime, à admettre des élèves bénéficiant des dispositions relatives à la promotion sociale.

Art. 4. — A la fin de chaque année scolaire, les centres ou établissements agréés ou habilités doivent faire parvenir au ministre chargé de la marine marchande les résultats obtenus aux examens par les élèves bénéficiant des dispositions relatives à la promotion sociale.

Art. 5. — La décision de retrait d'agrément ou d'habilitation est prise dans la même forme que la décision d'octroi d'agrément ou d'habilitation.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

**INSTRUCTION N° 21 DU 5 NOVEMBRE 2014
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - articles L. 171-1 et suivants, L. 861-2, L. 815-4, R. 172-1 et suivants, R. 861-5, R. 861-7, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale - article 9-IV de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 - arrêté du 17 septembre 2014 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} janvier 2014 - décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active - décret n° 2014-1215 du 20 octobre 2014 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées - décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse
Mots-clés	RSA, ASPA, ASI, AVTS, allocation supplémentaire vieillesse, veuve de guerre, CMU-C, ACS, forfait logement
Diffusion	Bulletin officiel de l'Enim, Naïade
Date d'effet	Voir prestations

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale (CSS). A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le CSS ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

I – REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

L'article L. 816-2 du CSS prévoit les modalités de revalorisation des avantages non contributifs. La dernière revalorisation appliquée selon ce principe est celle du 1^{er} avril 2014.

L'article 9-IV de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 a prévu que les anciennes allocations du minimum vieillesse ainsi que les plafonds de ressources prévus pour leur service pourraient être revalorisées au 1^{er} octobre 2014, par décret, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'article L. 816-2 du CSS.

L'article L. 815-4 CSS prévoit que le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est également fixé par décret. Le décret n° 2014-1215 du 20 octobre 2014 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées communique les nouveaux montants à retenir.

La présente instruction décline l'impact de la revalorisation de l'ASPA au 1^{er} octobre 2014 sur les prestations visées et les plafonds de ressources associés.

A – Revalorisation de l'ASPA

Les nouveaux montants maximum à servir au titre de l'ASPA pour les allocations dues à compter du mois du 1^{er} octobre 2014 sont les suivants :

- 9 600 € par an pour une personne seule (soit 800 € par mois) ;
- 14 904 € par an pour un couple de bénéficiaires (soit 1 242 € par mois).

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources annuels sont également rehaussés (art. D. 815-2 du CSS). Ils sont à compter du 1^{er} octobre 2014, de 9 600 € par an pour une personne seule et de 14 904 € par an lorsque le ou les allocataires sont mariés, concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

B – Revalorisation de l'AVTS et du secours viager

Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et du secours viager ne sont pas revalorisés au 1^{er} octobre 2014. Les montants qui s'élèvent à 3 379,95 € par an, soit 281,66 € par mois, depuis le 1^{er} avril 2014, sont maintenus.

En revanche, à compter du 1^{er} octobre 2014, les plafonds de ressources sont fixés à :

- 9 600 € par an pour une personne seule (soit 800 € par mois) ;
- 14 904 € par an pour un couple de bénéficiaires (soit 1 242 € par mois).

C – Revalorisation de l'allocation supplémentaire vieillesse

Conformément à l'article 3 du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 relatif à la revalorisation du minimum vieillesse, le montant de l'allocation supplémentaire vieillesse est calculé à partir des montants revalorisés de l'ASPA et de l'AVTS. Il s'élève donc à partir du 1^{er} octobre 2014 à :

- 6 220,05 € par an pour une personne seule (soit 518,33 € par mois) ;
- 8 144,10 € par an pour un couple de bénéficiaires (soit 678,67 € par mois).

Les plafonds de ressources annuels sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2014, à 9 600 € par an pour une personne seule et de 14 904 € par an lorsque le ou les allocataires sont mariés.

D – Plafond de ressources de veuve de guerre

Compte tenu de l'arrêté du 17 septembre 2014 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} janvier 2014 et du décret n° 2014-1215 du 20 octobre 2014 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont fixés comme suit¹ :

Pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 18 967,93 € à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 19 024,61 € à partir du 1^{er} avril 2014.
- 19 120,72 € à partir du 1^{er} octobre 2014.

Pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) :

- 12 880,52 € à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 12 900,67 € à partir du 1^{er} avril 2014.

Pour l'allocation supplémentaire vieillesse :

- 18 967,93 € à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 19 024,61 € à partir du 1^{er} avril 2014.
- 19 120,72 € à partir du 1^{er} octobre 2014.

Pour l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) :

- 14 337 € à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 14 365,89 € à partir du 1^{er} avril 2014.

II – REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Le décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) définit les nouveaux montants à retenir. La présente instruction décline l'impact de la revalorisation du RSA au 1^{er} septembre 2014 sur le forfait logement.

A – Revalorisation du RSA

Le RSA a été revalorisé de 2 % dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Au 1^{er} septembre 2014, le RSA s'élève donc à :

Nombre de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	509,30 €	763,95€
1	763,95€	916,74€
2	916,74€	1 069,53€
Par personne en plus	203,72€	203,72 €

¹ La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité, attribué au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est fixé à 13,96 € au 1^{er} janvier 2014. Il s'ensuit que le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu par l'article L. 51 de ce code est porté à : 13,96 € x 682 = 9 520,72 € à compter du 1^{er} janvier 2014. A ce montant, est ajouté le plafond des différentes aides.

B – Revalorisation du forfait logement

Suite à la parution du décret n° 2014-1127, le montant du forfait logement applicable dans le cadre de l'instruction des demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et d'aide pour l'acquisition d'une assurance complémentaire santé (ACS) pour les personnes hébergées à titre gratuit ou profitant d'aides financières au logement est revalorisé en conséquence.

Propriétaires et occupants à titre gratuit (art. R. 861-5 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2014	Montant
1 personne	12 %	509,30 €	61,12€
2 personnes	14 %	763,95€	106,95€
3 personnes ou plus	14 %	916,74€	128,34 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (art. L. 861-2 et R. 861-7 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2014	Montant
1 personne	12 %	509,30 €	61,12€
2 personnes	16 %	763,95€	122,23€
3 personnes ou plus	16,5 %	916,74€	151,26 €

Le Directeur de l'Etablissement
national des invalides de la marine
Philippe ILLIONNET